



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR L'ACTIVITE
« MISE EN VENTE, VENTE DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES »**

REFERENTIEL D'ACTIVITES

Le dispositif de certificat individuel produits phytopharmaceutiques dit « Certiphyto » constitue le volet « formation » du plan national Ecophyto. La formation présentée permet de s'assurer que la personne détentrice d'un certificat individuel dispose d'un niveau de connaissance suffisant et adapté en fonction du domaine d'activité exercé.

Depuis 2015, toutes les personnes qui, à titre professionnel, utilisent, vendent ou conseillent l'usage des produits phytopharmaceutiques, doivent être détentrices d'un certificat correspondant à leur activité.

Le certificat individuel dans la catégorie « mise en vente –vente de produits phytopharmaceutiques » est destiné aux professionnels exerçant une activité de distribution de produits phytopharmaceutiques auprès du grand public ou auprès du public professionnel. Le programme de formation est adapté selon le public visé.

L'activité de distribution est soumise à un agrément d'entreprise préalable. A ce titre, l'entreprise doit respecter un certain nombre d'engagements.

Le personnel doit être détenteur du certificat correspondant à l'activité exercée au sein de l'entreprise, soit le certificat « mise en vente–vente de produits phytopharmaceutiques ».

Par ailleurs, l'activité de distribution est soumise au principe de séparation de l'activité de conseil. Ainsi, une entreprise de distribution ne peut être agréée pour une activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Le salarié ne peut exercer une activité complémentaire dans le domaine du conseil.

L'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usage professionnel est réservé aux personnes pouvant d'une part, justifier de leur qualité d'utilisateur professionnel, et d'autre part présenter un certificat individuel Certiphyto adapté.

Depuis le 1er janvier 2019, il n'est plus possible de vendre des substances actives de synthèse aux particuliers. Seuls les substances de base, les produits à faible risque et les produits estampillés EAJ « emploi autorisé au jardin » peuvent être vendus aux particuliers et aux jardiniers amateurs.

L'usage des produits phytopharmaceutiques chimiques de synthèse pour les collectivités est également très encadré par la loi Labbé.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR L'ACTIVITE
« MISE EN VENTE, VENTE DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES »**

REFERENTIEL DE COMPETENCE

Savoir identifier les différents types de produits phytopharmaceutiques

Savoir identifier les produits accessibles aux professionnels en fonction du cadre d'utilisation : secteur agricole et forestier, gestionnaires public ou privés d'espaces verts ou d'infrastructures.

Savoir identifier les risques et conseiller le client sur les modalités d'usages, les doses recommandées selon les préconisations du fabricant figurant dans la fiche de données de sécurité du produit.

Maîtriser la réglementation liée à l'usage de produits phytopharmaceutiques de synthèse y compris pour les professionnels.

S'assurer que les produits mis en vente à la fois pour les professionnels et le grand public disposent d'une autorisation de mise sur le marché.

Gérer les stocks de produits au sein de l'entreprise et savoir les stocker en fonction de leur catégorie de dangers

Connaitre la réglementation en matière de transport de matières dangereuses afin de conseiller le client sur les modalités de transport et de stockage des différents produits

Préconiser lorsque c'est adapté, l'utilisation de produits ou méthodologies alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Tenir à jour le registre des ventes



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR L'ACTIVITE
« MISE EN VENTE, VENTE DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES »**

REFERENTIEL D'EVALUATION

Le certificat « mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques » peut être obtenu

1° A la suite d'une formation d'une durée de vingt et une heures intégrant une vérification des connaissances sous la forme d'un QCM d'une durée d'une heure, comprenant trente questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite à l'évaluation est fixé à vingt réponses justes sur les trente questions posées.

Les candidats ne validant pas ces vingt réponses suivent une journée de formation complémentaire de consolidation des connaissances, à partir du programme de formation de la catégorie de certificat postulée ;

2° A la suite de la réussite à un test d'une heure trente, comprenant trente questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite au test est de vingt réponses justes sur les trente questions posées.

Les candidats ne validant pas les vingt réponses ne peuvent pas se réinscrire au test. Ils suivent le programme de formation de la catégorie de certificat postulée conformément aux dispositions du 1° ;

3° Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande. La liste est fixée par arrêté.

L'évaluation et le test seul sont réalisés à partir du module « QCM » de l'application habilitation-of-phyto.fr accessible aux organismes de formation préalablement habilités.